

## **GE\_GERICHTE JTAPI/761/2025 vom 11. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_761\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_761_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/761/2025 du 11 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/761/2025 del 11 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la LEI ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 26**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

#### **E. 27**

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

#### **E. 28**

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 29**

En l'occurrence, dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier du recourant au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation. Concernant l'allégation du recourant concernant son obligation de rester en Suisse afin de gagner de l'argent lui permettant de prendre en charge les frais médicaux de sa fille C \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 1'200.- par mois, le tribunal retiendra que l'envoi régulier de ce montant n'est aucunement prouvé, que jusqu'en 2023, son revenu annuel oscillant entre CHF 6'876.- et CHF 21'000.- ne lui permettait aucunement d'envoyer CHF 1200.- par mois au Kosovo et que de pures raisons économiques ne suffisent pas pour retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

#### **E. 30**

La décision de l'OCPM apparaît également conforme au droit sur ce point.

**E. 31**

Au vu de ce qui précède, entièrement mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

- 15/16 - A/902/2025

**E. 32**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 33**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 16/16 - A/902/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.